



**Délibération n° 2022 07 18 n° 06 : MARCHES –  
Protocole d'indemnisation dans le cadre de  
l'exécution des marchés de confection des repas  
des établissements scolaires de VAUGNERAY.**

Nombre de conseillers		Date de la convocation : 08/07/2022
En exercice :	33	
Présents :	24	Affichage de la convocation : 12/07/2022
Pouvoirs :	9	
Votants :	33	Affichage du compte rendu : 20/07/2022
<b>Présents :</b> Daniel JULLIEN, Daniel MALOSSE, Béatrice DUMORTIER, Gérard DUPLAT, Anne LANSON PEYRE DE FABREGUES, Philippe LARGE, Danielle CHARVOLIN, Olivier DEROZARD, Christian NEUVILLE, Edouard WILLEMIN, Jean-Pierre NEMOZ, Safi BOUKACEM, Fatima FERNI, Sylvie RAZY, Sandrine ARNAUD, Stéphane GILLET, Rémi GILLET, Véronique DUMAS, Aline DURAND, Roland BADOIL, Ghislaine FROMM, Yohann DUMAS, Sylvain BARCET, Mme Brigitte REGIS MOREAU		
<b>Absents ayant remis pouvoir :</b>		
M Joao DA ROCHA donne pouvoir à M Jean -Pierre NEMOZ Mme Chantal ROCHE donne pouvoir à M Olivier DEROZARD M Henri COQUARD donne pouvoir à M Gérard DUPLAT Mme Geneviève HECTOR donne pouvoir à M Safi BOUKACEM Mme Yolande CHAREYRE donne pouvoir à Mme Anne LANSON M Sylvère MATHIEU donne pouvoir à Mme Ghislaine FROMM Mme Chantal BERTHILLON donne pouvoir à Mme Danielle CHARVOLIN M Gerbert RAMBAUD donne pouvoir à M Daniel MALOSSE Mme Isabelle VIDAL donne pouvoir à M Daniel JULLIEN		
<b>Absents ou excusés :</b>		
Néant		

M BARCET Sylvain est nommé secrétaire de séance (article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

Monsieur le Maire explique que dans le cadre d'un groupement de commandes entre la commune de VAUGNERAY et l'OGEC, le prestataire NEWREST assure la confection des repas dans la cuisine centrale du collège Saint-Sébastien pour l'ensemble des élèves des établissements public et privés de la commune.

Depuis plusieurs mois, les tensions se multiplient sur les marchés des matières premières. L'instabilité et l'envolée des prix de certaines denrées alimentaires constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter gravement le secteur de la restauration collective.

Par courrier du 11 mai 2022, le prestataire a informé la commune et l'OGEC qu'il rencontrait des difficultés d'approvisionnement sur certains produits, une hausse exceptionnelle des prix de ses fournisseurs et de ses charges fixes. Il explique que cette crise a un impact sur l'exécution du contrat menaçant son équilibre économique.

Monsieur le Maire explique que conformément à l'article L.6 du code de la commande publique, la théorie de l'imprévision prévoit qu'en cas de survenance « d'un événement extérieur aux parties imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'extracontractuelles parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Par circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, l'Etat a défini un cadre juridique visant à permettre le versement d'une indemnité temporaire sur la base





Délibération n° 2022 07 18 n° 06 : MARCHES –  
Protocole d'indemnisation dans le cadre de  
l'exécution des marchés de confection des repas  
des établissements scolaires de VAUGNERAY.

de justificatifs comptables transmis par le prestataire, directement liés à l'exécution du marché et à la condition d'une répartition négociée entre le prestataire et les acheteurs.  
L'application de formule de révision ne permettant pas de couvrir l'évolution des prix, le coordonnateur secteur de l'entreprise a pris contact avec la commune et l'OGEC afin de faire un point précis de la situation et solliciter une indemnité temporaire sur la base de la théorie de l'imprévision pour les accompagner dans cette crise et poursuivre l'exécution du marché.

Sur la base des justificatifs produits (factures fournisseurs) et après négociations, il est proposé de verser une indemnité par repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 selon les modalités suivantes :

	Prix du marché	Montant de l'indemnité par repas
Repas élève primaire	3,31€	0,12 €
Repas adulte primaire	3,91€	0,15 €
Repas élève collège	3,61 €	0,13 €
Repas adulte collège	3,91 €	0,15 €

Une clause de revoyure est prévue au plus tard le 30 novembre 2022 pour faire le point sur les conditions économiques du marché. En l'absence de reconduction expresse, l'indemnisation prendra fin au 31 décembre 2022.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le projet de protocole d'indemnisation annexé,

*Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, Après un vote à main levée,  
Dont le résultat est le suivant :*

**33 suffrages exprimés : 33 voix Pour  
UNANIMITÉ des suffrages exprimés**

**APPROUVE** le versement à l'entreprise NEWREST d'une indemnité exceptionnelle par repas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 dans les conditions susmentionnées ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'indemnisation avec l'OGEC et le prestataire NEWREST ;

**DIT QUE** les crédits sont inscrits budget 2022 de la commune.

Rendue exécutoire compte tenu  
de la transmission en Préfecture le  
20/07/2022  
et de la publication en mairie le 20/07/2022

Pour copie certifiée conforme  
Au registre des délibérations  
Le Maire  
Daniel JULLIEN